

**Arrêté temporaire n°22-AT-338**  
**Portant réglementation de la circulation**

**RUE BENOIT FRACHON**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2022 au 16/09/2022 RUE BENOIT FRACHON

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BENOIT FRACHON :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- La circulation est interdite sur chaque voie par intermittence la journée ;

**Article 2**

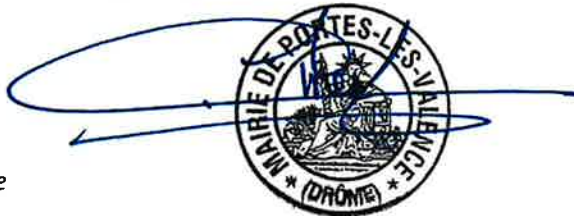
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMPA ENERGIES.

**Article 3**

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 31/08/2022  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



DIFFUSION:

SDIS

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

CITEA

RAMPA ENERGIES

Arrêtés

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.